

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 11 avril 2006

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SARROISE ENVIRONNEMENT
à ESCHWILLER
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la société SARROISE ENVIRONNEMENT à exploiter un Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) sur le territoire de la commune d'ESCHWILLER,
- VU** les résultats de l'expertise des piézomètres et de l'ESR réalisée par le Bureau d'étude ARCADIS,
- VU** le rapport du 19 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 7 mars 2006,

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions du rapport d'expertise piézométrique réalisé par le Bureau d'étude ARCADIS susvisé, il est nécessaire de compléter et de modifier le réseau de surveillance des eaux souterraines prescrit par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rechercher le paramètre naphtalène dans les eaux superficielles,

CONSIDÉRANT que l'ESR établie pour le massif de déchets anciens aboutit à un classement du site en "classe 2" pour les eaux souterraines à usage agricole et en "classe 3" pour les eaux superficielles sur lesquelles des activités de pêche sont pratiquées,

APRÈS communication à la société SARROISE ENVIRONNEMENT du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SARROISE ENVIRONNEMENT, ci-après désignée par : "l'exploitant", dont l'adresse est 3, rue Branly, BP 74, 67501 HAGUENAU est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants relatives à l'exploitation du Centre de Stockage des Déchets Ultime d'ESCHWILLER.

Article 2 – RÉSEAU PIEZOMETRIQUE

Avant le 30 avril 2005, l'exploitant améliore le réseau piézométrique permettant le contrôle des eaux souterraines en effectuant les travaux listés ci-dessous :

- la mise en place d'un piézomètre supplémentaire P5 en aval direct du nouveau casier, en périphérie du site, sur une ligne passant par le piézomètre P1 et le milieu P2, P3 (cf. plan annexé),
- la suppression du piézomètre P4 et le comblement de celui-ci selon les règles de l'art,
- le curage des piézomètres P1 et P3 par soufflage ou pompage à haut débit,
- le nivellement du Muehlbrunnenmatt en deux repères fixes rattachés au reste du réseau de contrôle,
- le remplacement du piézomètre P2 existant par un nouveau piézomètre.

Dans ce même délai, l'exploitant transmet un compte rendu de la réalisation des travaux.

Article 3 – CONTROLE DES EAUX DU MUEHLBRUNNENMATT

Il est ajouté à l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 relatif au contrôle des eaux du Muehlbrunnenmatt :

- le paramètre naphtalène,
- la limite de quantification minimale pour les hydrocarbures (50 µg/l).

Ces dispositions sont applicables dès la prochaine campagne d'analyses suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ESCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SARROISE ENVIRONNEMENT.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire d'ESCHWILLER,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SARROISE ENVIRONNEMENT.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).